(1)

— N° 34. —

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Décembre 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Amendement présenté par M. de Smet de Naeyer.

Remplacer les amendements présentés par M. Cartuyvels, sous le n°20, à la date du 27 novembre 1889, par la rédaction suivante :

I.

Rédiger comme suit le § 2 de l'article 4 :

Le porteur du diplôme d'élève universitaire n'est admis à subir un examen ou une épreuve académique qu'après une année académique au moins, à dater de la délivrance de ce diplôme (le reste comme au projet du Gouvernement).

II.

Remplacer l'article 6 par les dispositions suivantes :

Art. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire ou de candidat-ingénieur, s'il n'a obtenu le diplôme d'élève universitaire.

---

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).
Amendements, n°s 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23 et 33.

ART. 6bis.

Nul n'est admis à l'examen d'élève universitaire s'il n'est porteur d'un certificat justifiant qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi avec succès l'épreuve préalable prévue au § 5 du présent article.

Pour les futurs ingénieurs, le certificat d'études humanitaires peut être remplacé par un certificat justifiant que le porteur a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Ceux des récipiendaires qui ne seraient pas porteurs de l'un ou de l'autre des certificats mentionnés ci-dessus, auront à subir, avant d'être admis à l'examen d'élève universitaire, une épreuve préalable par écrit.

Cette épreuve portera sur une question d'histoire ancienne, une question d'histoire du moyen âge, une question d'histoire moderne et une question de géographie. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées. Pour pouvoir être admis à l'examen d'élève universitaire, le récipiendaire devra avoir obtenu au moins les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des quatre questions.

Nul ne sera admis à subir l'épreuve préalable avant l'âge de 17 ans accomplis.

ART. 6ter.

L'examen d'élève universitaire comprend :

1° Une traduction du latin en français ou en flamand; un thème latin ou une composition latine, au choix du récipiendaire.

Pour la composition latine, le récipiendaire aura le choix entre trois sujets proposés.

L'usage du dictionnaire est permis.

L'épreuve sur le latin est facultative pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur ;

2° Une composition française ou flamande pour laquelle le récipiendaire aura le choix entre trois sujets proposés; une analyse littéraire d'un passage d'un auteur français ou flamand ;

3° Une question d'algèbre et une question de géométrie sur les matières enseignées en rhétorique (section des humanités gréco-latines des Athénées).

Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées;

4° Une traduction du grec (avec dictionnaire), de l'allemand (sans dictionnaire) ou de l'anglais (sans dictionnaire) en français ou en flamand. Le récipiendaire aura le choix entre les trois langues;

5° Une question relative à l'histoire de Belgique, à la physique ou à la chimie, au choix du récipiendaire. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées.

ART. 6⁴.

Une cote de 60 points est attribuée au latin ainsi qu'à la langue maternelle, une cote de 30 points à chacune des autres matières de l'examen.

Pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur ou à la candidature en sciences physiques et mathématiques, une cote de 60 points est attribuée aux mathématiques ainsi qu'à la langue maternelle, et une cote de 30 points aux autres branches.

Nul ne peut recevoir le diplôme d'élève universitaire s'il n'a obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des matières et le tiers des points sur chacune des branches. Toutefois, le récipiendaire qui n'aurait pas recueilli le tiers des points sur une des branches énumérées ci-dessus au 3°, au 4° et au 5° de l'examen, recevra le diplôme s'il a obtenu les trois quarts des points sur l'ensemble des autres matières.

ART. 6⁵.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ni à celui de candidat-ingénieur si, indépendamment de l'examen d'élève universitaire, il n'a subi avec succès une épreuve supplémentaire.

Cet examen supplémentaire comporte une question (à choisir par le récipiendaire entre trois questions proposées) sur chacune des branches mathématiques du programme de la rhétorique scientifique des Athénées.

Nul ne pourra recevoir le certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve supplémentaire, s'il n'a obtenu les trois cinquièmes des points y attachés.

L'épreuve supplémentaire peut être subie dans la même session que l'examen d'élève universitaire ou dans une session ultérieure.

ART. 6⁶.

L'examen d'élève universitaire et l'examen supplémentaire ont lieu par écrit et sont organisés comme le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur. Le Gouvernement en détermine le mode et la durée. Il fixe aussi le montant des frais d'examen.

ART. 6⁷.

Le Gouvernement procède à la formation du jury chargé des examens susmentionnés.

Il compose ce jury de dix-huit membres, choisis de préférence parmi les professeurs des Facultés de philosophie et lettres et des Facultés des sciences du royaume, de manière que l'enseignement de l'État et l'enseignement libre y soient représentés par un nombre égal de membres.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 6⁸.

Les membres du jury sont nommés par arrêté royal pour un terme de trois ans.

Toutefois, lors de la première nomination du jury, un tiers des membres ne seront nommés que pour un an, un autre tiers que pour deux ans.

Le jury sera renouvelé par tiers chaque année.

ART. 6⁹.

La veille du jour de l'examen, le jury fixe les questions à poser aux récipiendaires. Le jury se divise en six sections composées chacune de trois membres, pour la correction des copies des récipiendaires relatives à chaque branche de l'examen.

Les plis cachetés contenant les noms des récipiendaires ne sont ouverts qu'en présence du président, et après que les points attribués à chaque copie ont été fixés par les diverses sections.

ART. 6¹⁰.

Les résultats des examens sont publiés au *Moniteur,* et les diplômes font mention de la langue employée par les récipiendaires ainsi que de l'importance accordée dans l'examen aux mathématiques.

H. CARTUYVELS.

P. DE SMET DE NAEYER.